

Arrêté municipal n° 101 / 2024

Interdiction de stationner sur la Place Saint Sauveur le dimanche matin

Madame la Maire de la commune de Nibelle,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R114-5, R411-8, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-11 ;
- Considérant la nécessité de réserver un espace pour les exposants du marché hebdomadaire le dimanche matin sur la Place de l'église.

ARRETE

Article 1er : Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du 30 Place Saint Sauveur le dimanche matin de 8h00 à 13h00.

Article 2 : Le stationnement du véhicule contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R417-10 du Code de la route, et est puni, à ce titre, de l'amende prévue par les contraventions de deuxième classe.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Article 4 : Madame la maire de Nibelle est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Pithiviers
- Au Major de la brigade de gendarmerie de Beaune la Rolande

Fait à Nibelle, le 05 septembre 2024



The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Nibelle. The stamp contains the text 'MAIRIE DE NIBELLE' at the top, 'LE LOIRET' at the bottom, and 'COMMUNE FRANÇAISE' in the center. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Madame la maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr